

PERRAUD & Associés - Notaires

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 100.100 euros
Siège social : 26 Rue Blatin – 63000 CLERMONT-FERRAND
RCS CLERMONT-FERRAND 301 690 921



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "L. M..." with a horizontal line underneath.

Statuts mis à jour suite AGE du 20 mars 2025
Augmentation de capital

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

1. IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1/ Monsieur Edouard Patrice Marie Optat **PERRAUD**, Notaire, époux de Madame Sigolène Marie Sophie **VIGNANCOUR**, demeurant à CHAMALIERES (63400) 3 avenue de Beaulieu.

Né à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) le 26 mai 1977.

Marié à la mairie de FONTANNES (43100) le 20 juillet 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François DUTOIR, notaire à PONT DU CHATEAU, le 5 juillet 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ Monsieur Mathieu André René **MOURET**, Notaire, demeurant à BEAUMONT (63110) 12 allée de Pastreuil.

Né à RIOM-ES-MONTAGNES (15400) le 4 janvier 1988.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Faustine GOSSART un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 5 juillet 2018, enregistré à la mairie de CHAMALIERES le 5 juillet 2018.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3/ Monsieur Thomas **MONASSIER**, Notaire, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) 46 rue Blatin.

Né à CLERMONT-FERRAND (63000) le 28 juin 1991.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

4/ Monsieur Nicolas Joseph **SIPP**, Notaire, époux de Madame Anne Claude Pauline Marie **DELOS**, demeurant à LYON 9ÈME ARRONDISSEMENT (69009) 6 rue Nérard.

Né à COLMAR (68000) le 13 septembre 1974.

Marié à la mairie de COMINES (59560) le 23 juillet 2005 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Hugues LEMAIRE, notaire à COMINES (59560), le 18 juillet 2005.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2. FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, **une société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce, par les dispositions législatives et réglementaires susvisées et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

3. OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice en commun par ses membres ou certains d'entre eux de la profession de Notaire.

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

- L'acquisition, la gestion et la disposition de toutes parts sociales et valeurs mobilières de sociétés.

Et toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

4. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **PERRAUD & Associés - Notaires.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

5. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **CLERMONT-FERRAND (63000), 26 rue Blatin.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

6. DURÉE

La société a été constituée initialement pour une durée de cinquante années qui ont commencé à courir le 11 Juillet 1974, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 6 janvier 2017, il a été décidé de proroger le délai de la société pour une durée de quarante (40) années soit jusqu'au 10 juillet 2064.

7. APPORTS

7.1. APPORTS A LA CONSTITUTION

Apport en nature d'un montant de DEUX CENT QUARANTE-TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (243 765,98 EUR),

Apport en numéraire d'un montant de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR).

Au total : DEUX CENT QUARANTE-TROIS MILLE NEUF CENT DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (243 918,43 EUR).

7.2. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

Incorporation de réserves pour QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-UN EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (4 081,57 EUR) pour porter le capital à la somme de DEUX CENT QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (248 000,00 EUR).

7.3. RETRAIT D'ASSOCIE

Réduction du capital qui s'élève à DEUX CENT QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (248 000,00 EUR) pour le porter à la somme de CENT SOIXANTE MILLE CENT QUINZE EUROS (160 115,00 EUR) par voie de rachat des 567 parts sociales numérotées de 556 à 993, 1.047 à 1.164 et de 1.555 à 1.565.

7.4. REDUCTION DE CAPITAL

Réduction du capital social qui s'élève à CENT SOIXANTE MILLE CENT QUINZE EUROS (160 115,00 EUR) pour le porter à la somme de DIX MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS (10 230,00 EUR), par voie de rachat des 593 parts sociales numérotées de 441 à 555, de 994 à 1046, de 1.165 à 1.554 et de 1.566 à 1.600 et par voie de rachat des 374 parts sociales numérotées de 27 à 400.

7.5. AUGMENTATION DE CAPITAL

Augmentation du capital social fixé à la somme de DIX MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS (10 230,00 EUR) pour le porter à la somme de VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (23 250,00 EUR), par la création de 84 parts nouvelles de CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (155,00 EUR) chacune, numérotées de 67. à 150 inclus.

7.6 AUGMENTATION DE CAPITAL (Apport étude de Lyon)

Par suite de l'apport en nature effectué par Monsieur Thomas MONASSIER de son droit de présentation sur l'office de notaire dont il est titulaire sis et exploité à LYON (69003) 19 Rue Eugène Deruelle, L'EUROPEEN, le capital social est augmenté d'un montant global de SIX CENT VINGT EUROS (620,00 EUR) et est porté ainsi de VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (23 250,00 EUR) à VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (23 870,00 EUR) par la création de quatre (4) actions nouvelles de CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (155,00 EUR) chacune, attribuées entièrement à Monsieur Thomas MONASSIER.

7.7 AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

Suivant AGE du 20 mars 2025, incorporation de réserves pour SOIXANTE-SEIZE MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS (76 230,00 EUR) pour porter le capital à la somme de CENT MILLE CENT EUROS (100 100,00 EUR).

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE CENT EUROS (100 100,00 EUR) divisé en 154 actions, d'une valeur de SIX CENT CINQUANTE EUROS (650,00 EUR) chacune.

9. APPORT EN INDUSTRIE

Monsieur Edouard PERRAUD apporte à la société, conformément aux dispositions de l'article L 227-1 du Code de commerce, son industrie.

L'apporteur en industrie s'oblige à consacrer tout son temps et tous ses soins à la société et à ne s'intéresser à aucune autre entreprise similaire à celle faisant l'objet du présent apport.

En rémunération de cet apport, il est attribué UNE (1) action à Monsieur Edouard PERRAUD qui n'entre pas dans le capital social, et n'est pas dans le commerce et est attribuée à l'apporteur en industrie à titre strictement personnel.

Cette action est inaliénable.

Monsieur Mathieu MOURET apporte à la société, conformément aux dispositions de l'article L 227-1 du Code de commerce, son industrie.

L'apporteur en industrie s'oblige à consacrer tout son temps et tous ses soins à la société et à ne s'intéresser à aucune autre entreprise similaire à celle faisant l'objet du présent apport.

En rémunération de cet apport, il est attribué UNE (1) action à Monsieur Mathieu MOURET qui n'entre pas dans le capital social, et n'est pas dans le commerce et est attribuée à l'apporteur en industrie à titre strictement personnel.

Cette action est inaliénable.

Monsieur Thomas MONASSIER apporte à la société, conformément aux dispositions de l'article L 227-1 du Code de commerce, son industrie.

L'apporteur en industrie s'oblige à consacrer tout son temps et tous ses soins à la société et à ne s'intéresser à aucune autre entreprise similaire à celle faisant l'objet du présent apport.

En rémunération de cet apport, il est attribué UNE (1) action à Monsieur Thomas MONASSIER qui n'entre pas dans le capital social, et n'est pas dans le commerce et est attribuée à l'apporteur en industrie à titre strictement personnel.

Cette action est inaliénable.

Monsieur Nicolas SIPP apporte à la société, conformément aux dispositions de l'article L 227-1 du Code de commerce, son industrie.

L'apporteur en industrie s'oblige à consacrer tout son temps et tous ses soins à la société et à ne s'intéresser à aucune autre entreprise similaire à celle faisant l'objet du présent apport.

En rémunération de cet apport, il est attribué UNE (1) action à Monsieur Nicolas SIPP qui n'entre pas dans le capital social, et n'est pas dans le commerce et est attribuée à l'apporteur en industrie à titre strictement personnel.

Cette action est inaliénable.

Ces actions sont attachées à la personne et à la qualité d'associé de leur titulaire. En conséquence, elles sont incessibles et intransmissibles et sont annulées lorsque leur titulaire cesse pour une raison quelconque de faire partie de la société.

La détention d'actions en industrie donne le droit de participer aux décisions collectives. Les actions résultants d'apports en industrie ne donnent aucun droit :

- à voter lors des assemblées générales,
- à percevoir des dividendes, sauf décision de l'assemblée générale,
- à l'attribution en cas d'incorporation de réserves au capital,
- préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire.

Au cas de retrait, décès ou mise sous une mesure de protection d'un associé porteur d'actions d'industrie, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés. Les actions d'industrie de l'associé décédé, retiré ou mis sous une mesure de protection sont immédiatement annulées.

Création de nouvelles actions en industrie : Monsieur Edouard PERRAUD et Monsieur Mathieu MOURET, seront seuls compétents pour décider unanimement la création et l'attribution de nouvelles actions en industrie. A titre de dérogation, Monsieur Edouard PERRAUD pourra décider seul de la création et l'attribution, au profit de ses ayants-droit, d'actions en industrie.

10. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existant. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

11. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital, sur appel de fonds du Président.

12. FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

13. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social et des bénéfices proportionnellement au nombre d'actions existantes.

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé peut poser par écrit des questions dès la communication des documents dont la mise à disposition est prévue en cas de réunion d'une assemblée générale ; le Président doit y répondre au cours de l'assemblée.

Un ou plusieurs associés peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse doit être donnée par écrit dans le délai d'un mois et être communiquée au Commissaire aux comptes, le cas échéant.

14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

15. TRANSMISSION DES ACTIONS

I . La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre tenu par la société.

Périodiquement et au moins une fois par an, préalablement à la décision collective des associés, les opérations inscrites au registre sont portées aux comptes des titulaires.

Après inscription en compte, le registre est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

II . En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

III . La transmission des titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission, sous quelque forme que ce soit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire et même s'il est déjà associé, est soumise à l'agrément unanime et préalable de Monsieur Edouard PERRAUD et de Monsieur Mathieu MOURET (à l'exception de ce qui est dit ci-après concernant les ayants-droit de Monsieur Edouard PERRAUD), que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

La demande d'agrément, notifiée par le cédant ou le transmettant au Président de la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les nom, prénom et adresse du bénéficiaire, le nombre des actions dont la transmission est envisagée et le prix offert ou, en cas de transmission à titre gratuit, leur valeur, ainsi que l'ensemble des modalités de la transmission.

Le Président doit alors dans les meilleurs délais transmettre la demande d'agrément à Monsieur Edouard PERRAUD et Monsieur Mathieu MOURET qui statueront le plus rapidement possible sur cette demande, et au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

L'agrément est donné par Monsieur Edouard PERRAUD et Monsieur Mathieu MOURET, à l'unanimité.

En cas de décès de Monsieur Edouard PERRAUD ou de Monsieur Mathieu MOURET, l'agrément sera donné par le seul survivant.

Si Monsieur Edouard PERRAUD et Monsieur Mathieu MOURET refusent d'agréer la transmission, le Président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre d'actions qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

Tout nouvel associé exerçant au sein de la société doit être agréé par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, qui le nomme en qualité de notaire associé.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

A titre dérogatoire de la présente clause d'agrément : Monsieur Edouard PERRAUD pourra céder librement (à titre gratuit ou à titre onéreux) ses actions à ses ayants droit sans avoir besoin de demander l'agrément de quiconque.

En outre, en cas de décès de Monsieur Edouard PERRAUD, ses ayants-droit seront, s'ils le souhaitent, automatiquement associés de la société, sans avoir à obtenir un quelconque agrément.

16. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Outre les causes et conditions d'exclusion prévues par les dispositions législatives et réglementaires de la profession de notaire, l'exclusion d'un associé exerçant peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire en cas de condamnation disciplinaire, ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement, ayant pour conséquence l'impossibilité d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de Notaire.

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire en cas de non-respect des présents statuts et de tout règlement intérieur voté en assemblée générale.

Ces événements auront les conséquences suivantes pour l'associé concerné :

- suspension ou cessation du mandat social,
- suspension de la rémunération,
- mise en œuvre de la procédure d'exclusion ci-dessous.

16.1. PROCÉDURE

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus, le Président doit consulter les associés afin que ces derniers se réunissent sur la question de l'exclusion de l'associé concerné.

A l'issue de la première réunion des associés, la collectivité des associés convoque l'associé dont les titres sont susceptibles de faire l'objet d'une cession forcée aux fins d'être entendu au cours d'une deuxième réunion de la collectivité des associés qui ne peut se tenir moins de quinze jours après la première réunion.

L'associé concerné est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception ; au cours de cette deuxième réunion, l'associé s'il est présent, est entendu par la collectivité des associés. Il s'exprime notamment sur les motifs ou causes ayant conduit à la survenance de la cause d'exclusion. L'associé concerné prend part au vote.

Dans les huit jours à compter de la décision des associés, le Président doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé concerné son exclusion ou son maintien dans la société.

16.2. EFFETS

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés qui les acquièrent au prorata de leur participation dans le capital ou par un tiers agréé par Monsieur Edouard PERRAUD et Monsieur Mathieu MOURET, à l'unanimité.

Si aucun associé ou tiers ne se porte acquéreur de la totalité des actions, la société pourra racheter le solde des actions non acquises en vue de leur annulation.

L'exclusion entraîne également, dès son prononcé, la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu pendant le délai de cession des actions.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans un délai de trois mois à compter de la décision d'exclusion.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions d l'article 1843-4 du Code civil.

17. DIRECTION

17.1. PRÉSIDENTE

La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président personne physique ou morale. Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés.

Le mandat du Président est renouvelable par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision des associés. Elle peut être à durée indéterminée.

Le Président a droit :

- a une rémunération, laquelle sera fixée et modifiée par décision collective ordinaire des associés.
- a droit au remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission ou son décès, par la perte d'une qualité nécessaire pour être Président, par sa révocation, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, par la dissolution ou la transformation de la SAS.

Le Président est révocable uniquement pour juste motif par décision collective ordinaire des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exclusion de ses pouvoirs relatifs aux modalités de consultation des associés.

Le cas échéant, les associés pourront, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, procéder à la nomination d'un Président successif appelé à remplacer le Président en titre en cas d'empêchement de ce dernier, et à assumer à sa place la direction et la représentation de la société. Ils pourront procéder à sa révocation dans les mêmes conditions que celles concernant le Président en titre.

L'empêchement sera caractérisé soit par le décès, soit par une invalidité de deuxième ou de troisième catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, soit par une incapacité médicalement constatée supérieure à 80 %, soit enfin par la mise en place d'une mesure de protection.

17.2. DIRECTION GÉNÉRALE

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés. La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont révocables pour juste motif par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, la collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier.

Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le directeur général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société. Si une modification des statuts venait à permettre au directeur général d'avoir les mêmes pouvoirs de représenter la société que le président, celle-ci ne sera opposable aux tiers qu'après avoir été publiée au registre du commerce et des sociétés.

Les conditions relatives à la démission, la révocation et l'incapacité du président sont exactement transposables pour le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués.

18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions requises par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce sont réunies, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Le cas échéant, dans les conditions de l'article L 823-1 du Code de Commerce, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les fonctions du Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

Ces Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés.

Leurs honoraires sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les Commissaires aux comptes peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. Ils peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

19. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se compose de tous les associés quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, il doit être réuni une assemblée générale ordinaire. Les assemblées générales sont convoquées quinze jours au moins à l'avance.

Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai, si tous les associés y sont présents ou représentés.

Les convocations aux Assemblées Générales appelées à prendre des décisions collectives extraordinaires, ainsi que celles devant prendre des décisions nécessitant l'unanimité et celles devant statuer en application des articles « TRANSMISSION DES ACTIONS » et « EXCLUSION D'UN ASSOCIE » des présents statuts, seront convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les autres Assemblées Générales sont convoquées par tous moyens.

Le Commissaire aux comptes, s'il existe, est convoqué à toute assemblée.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le ou les Commissaires aux comptes en cas d'urgence, par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société pendant la période de liquidation, par un mandataire désigné en Justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

20. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

21. ADMISSION ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tout associé, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée où lors de la réunion de signature de l'acte.

Chaque associé peut recevoir un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tout procédé de communication écrite, et notamment par télécopie ou par courriel.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire réglementé. Les formulaires ne donnant aucun sens au vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

22. TENUE DES ASSEMBLEES

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par la loi.

23. AUTRES MODES DE CONSULTATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

23.1. CONSULTATIONS ÉCRITES

Les consultations écrites doivent être faites dans les mêmes formes que les convocations aux Assemblées Générales, selon la nature des décisions à prendre, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Les consultations écrites peuvent également être faites par acte extrajudiciaire si l'auteur de la convocation le souhaite, auquel cas la communication des documents à adresser aux associés ainsi que l'expression des décisions de ceux-ci devront respecter la même forme.

Les associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le Commissaire aux comptes est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus, ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.

Le Commissaire aux comptes est destinataire du procès-verbal.

23.2. ACTES

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les décisions dans un acte. Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

L'apposition des paraphe et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au Commissaire aux comptes.

L'original de l'acte reste en possession de la société. L'acte est retranscrit sur le registre spécial paraphé par le greffe.

23.3. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions, les rapports du Président et des Commissaires aux comptes, ainsi que le cas échéant les comptes annuels et les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes, et plus généralement tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

L'ensemble de ces documents, ainsi qu'une formule de pouvoir et un formulaire de vote par correspondance, doivent être communiqués aux frais de la société aux associés qui en font la demande auprès du Président, au plus tard cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale ou de la consultation.

Les associés peuvent en outre, à toute époque, consulter au siège social et le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des procès-verbaux des décisions collectives et des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de ces décisions collectives, des comptes annuels et des comptes consolidés, et du tableau des résultats des cinq derniers exercices.

24. ATTRIBUTIONS ET MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend, le cas échéant, les rapports du Président et des Commissaires aux comptes et prend connaissance des comptes annuels.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et statue sur l'affectation des résultats.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les Président, Directeur général et Commissaires aux comptes et ratifie la rémunération du Président et du Directeur général.

Elle approuve les conventions réglementées. Elle délibère sur toutes décisions dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature (AGO).

Elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée extraordinairement, chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle se prononce sur une question de sa compétence.

Toutes ces décisions sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

25. ATTRIBUTIONS ET MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont obligatoirement soumises à la décision collective extraordinaire des associés les décisions suivantes :

- tout acte de disposition de fonds libéral, du droit au bail, de la clientèle ou d'un élément essentiel à l'exploitation,
- tout acte de disposition portant sur un bien immobilier,
- toute modification d'une disposition statutaire, sauf le transfert du siège social dans la même commune et sauf l'augmentation de capital (autre majorité ci-après prévue),
- la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la nomination du liquidateur,
- toutes décisions dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature (AGE),
- l'exclusion d'un associé et la modification de la clause « EXCLUSION D'UN ASSOCIE »,
- la rémunération des notaires associés,
- l'adoption et la modification d'un règlement intérieur ou « charte » régissant les rapports entre associés.

Toutes ces décisions sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Seront toutefois prises par un ou plusieurs associés représentant plus de 90% des actions, les décisions concernant :

- l'augmentation de capital,
- la modification de la clause « TRANSMISSION DES ACTIONS », de la clause « MODIFICATION DU CAPITAL et de la clause « ATTRIBUTIONS ET MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ».

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés qui disposent du droit de vote :

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L.227-13 et L.227-17 du Code de commerce,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.».

Toutes les autres décisions non mentionnées aux articles 24 et 25 des statuts ci-dessus sont de la compétence du Président.

26. INFORMATION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le Comité social et économique est tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'Assemblées Générales, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes conditions de délai que les associés.

Conformément à l'article L. 2312-77 du Code du Travail, le Comité social et économique peut, sans voix consultative ni délibérative, participer aux décisions prises par les associés sous la forme d'Assemblées Générales. S'il décide de participer à ladite Assemblée, le Comité social et économique devra désigner deux représentants dans les conditions visées à l'article L. 2312-77 du Code du Travail.

Le Comité social et économique peut, en outre, requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées Générales. Les demandes d'inscription devront être adressées par le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit (8) jours avant la réunion de l'Assemblée, accompagnées du texte des projets de résolutions qui doivent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée AR, au représentant du Comité social et économique, dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur réception.

Enfin, conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail, les représentants du Comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

27. OBLIGATIONS DE LOYAUTÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ/ CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateur ou non, dirigeant ou non :

- D'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société.
- De diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscretion ou pour favoriser d'autres intérêts.
- D'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires.
- D'exercer toute activité en dehors de la société qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale à l'encontre de cette dernière.

Clause de non concurrence :

En cas de retrait ou sortie d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit, il lui sera formellement interdit – à peine de dommages-intérêts et de l'application de la clause pénale ci-après stipulée – d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit comme associé dans le cadre d'une société, soit encore en qualité de salarié d'une société ou d'un notaire individuel, dans un rayon de cinquante (50) kilomètres à vol d'oiseau de Clermont-Ferrand (63000) 26 rue Blatin et de tout lieu où la société est titulaire d'un office notarial, et ce, pendant une durée de cinq (5) années à compter de son retrait ou de sa sortie.

En cas d'infraction à la présente clause, il sera due une astreinte à la société d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) par jour de contravention.

28. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

29. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Lorsque les conditions légales en sont remplies, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux provisions et amortissements nécessaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

30. RESULTATS - AFFECTATION

I / Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur les bénéfices, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins de leur montant pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la "réserve légale" atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et des sommes à porter en réserves en application de la loi et des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

II / S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée peut en outre prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf ce qui est dit ci-dessus, les fonds de réserves sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la société. Ils sont investis comme le Président le juge le plus utile pour la société.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de réserves ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté de réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

31. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions visées au premier alinéa de l'article 227-10 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes, lorsqu'ils existent, au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis à ces derniers.

Les Commissaires aux comptes doivent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

L'associé intéressé, qu'il soit dirigeant ou non, peut prendre part au vote.

Le défaut de rapport des Commissaires aux comptes comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquence pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour l'intéressé et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

32. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par le Président.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

33. TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi, sur décision collective extraordinaire ou à l'unanimité des associés en cas d'augmentation de leurs engagements.

34. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

35. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

En cas de liquidation, le produit net est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe, constituera le boni de liquidation et sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

36. CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

<u>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</u>

PREMIER PRESIDENT

Le premier président sera nommé dans un acte distinct.